

RÈGLEMENT 24-101 APPARIEMENT ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**ÉNONCÉ SUR L'APPARIEMENT ET RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS
INSTITUTIONNELLES**

À : Toutes les parties chargées de l'appariement et du règlement des opérations institutionnelles fournissant des ordres de négociation, agissant pour le compte de ou exécutant une transaction avec : UBS Investment Management Canada Inc.

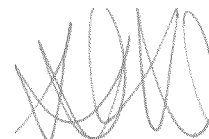
Cet énoncé sur l'appariement des opérations institutionnelles est fourni conformément au Règlement 24-101 – « *Appariement et règlement des opérations institutionnelles* » et à l'Instruction générale 24-101 CP [le « Règlement »]. Il s'applique à toutes les transactions assujetties au Règlement.

Nous confirmons que nous avons établi, maintenu et appliqué des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément au Règlement.

UBS Investment Management Canada Inc.



Elizabeth McCormick, Directrice



Shona Stone, Directrice Générale